Nations Unies S/AC.49/2006/33

Conseil de sécurité

Distr. générale
4 décembre 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Lettre datée du 30 novembre 2006, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément au paragraphe 11 et à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur d'informer le Comité des mesures qu'a prises l'Allemagne pour mettre efficacement en application les dispositions du paragraphe 8 de cette résolution (voir annexe), ainsi qu'il suit.

Le Comité recevra de plus amples informations lorsque la liste des personnes ou des entités désignées par le Comité ou le Conseil de sécurité aura été publiée, conformément aux alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

L'Ambassadeur
(*Signé*) Thomas **Matussek**

06-64912 (F) 201206 201206

Annexe à la lettre datée du 30 novembre 2006, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'Allemagne a pris des mesures, à titre national et à titre de membre de l'Union européenne, pour mettre effectivement en application les sanctions prises contre la République populaire démocratique de Corée, selon la résolution 1718 (2006). Pour les mesures prises par l'Union européenne, il convient de se reporter à la lettre datée du 13 novembre 2006, adressée au Président du Comité par la présidence de l'Union européenne.

L'Allemagne a pris au niveau national les dispositions suivantes pour donner effet aux mesures qui ne relèvent pas ou ne relèvent qu'en partie de la compétence de l'Union européenne.

Paragraphe 8 a) i) et ii) de la résolution 1718 (2006)

Le respect de l'embargo sur les armes et les biens à double usage, ayant un rapport avec les armes nucléaires, les missiles ou toute autre arme de destruction massive imposé en vertu de la résolution 1718 (2006), est garanti par la loi sur le commerce et les paiements extérieurs (Außenwirtschaftsgesetz), l'ordonnance sur le commerce et les paiements étrangers (Außenwirtschaftsverordnung), la loi sur la maîtrise des armes de guerre (Kriegswaßenkontrollgesetz) et, enfin, le Règlement (CE) n° 1334/2000 concernant les biens et technologies à double usage qui exige une licence pour exporter vers des pays tiers les biens mentionnés aux alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution. Les dispositions prises visent la totalité des produits et des matériels énumérés dans les documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/816 dont il est fait mention dans la résolution. De plus, les activités de courtage concernant les articles visés à l'alinéa a) i) du paragraphe 8 et l'assistance technique liée à des activités militaires sont subordonnées à l'obtention d'une licence. Les exportations d'Allemagne à destination de la République populaire démocratique de Corée sont soumises à des restrictions particulières depuis 1991. Le non-respect de ces restrictions constitue une infraction pénale. Les peines correspondantes sont définies dans la loi nationale relative au commerce et aux paiements extérieurs et dans la loi sur la maîtrise des armes de guerre.

Paragraphe 8 a) iii)

L'Allemagne applique ses propres restrictions à l'exportation des articles de luxe mentionnés à l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, en attendant que l'Union européenne ait achevé la liste définitive de ces articles. À cet égard, l'Allemagne tient à signaler que l'application par les États Membres des dispositions de ce paragraphe risque de soulever des difficultés en raison de l'absence de définition convenue du terme « article de luxe ». Elle souhaiterait que le Comité apporte des éclaircissements sur les dérogations qui pourraient être faites aux mesures visées à l'alinéa a) iii) du paragraphe 8, en faveur du matériel nécessaire aux organismes humanitaires pour agir efficacement sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée.

Après l'adoption de la résolution 1718 (2006), les autorités allemandes compétentes ont communiqué aux services d'exportation et bureaux de sortie des

douanes allemandes la liste des nouvelles restrictions visées aux alinéas a) i), ii) et iii) du paragraphe 8.

Paragraphe 8 b)

L'Allemagne met en place des mesures pour interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par ses ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, de tous les articles mentionnés aux alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée.

Lorsque les textes de loi de l'Union européenne mentionnés dans la lettre de la présidence de l'Union européenne auront été adoptés et publiés, l'Allemagne fera appliquer les interdictions énoncées dans la loi relative au commerce et aux paiements extérieurs aux articles mentionnés à l'alinéa a) i) du paragraphe 8.

Paragraphe 8 c)

L'Allemagne a pris toutes les mesures nécessaires pour s'opposer au transfert à destination de la République populaire démocratique de Corée par ses nationaux ou en provenance de son territoire, de services de formation et de services techniques ayant un rapport avec les articles énumérés aux alinéas a i) et ii) du paragraphe 8.

Paragraphe 8 d)

Les dispositions nécessaires seront prises dès que paraîtra la liste des personnes désignées par le Comité et le Conseil.

Paragraphe 8 e)

Les dispositions nécessaires seront prises dès que paraîtra la liste des personnes désignées par le Comité et le Conseil.

Paragraphe 8 f)

L'Allemagne a pris des dispositions pour contrôler les marchandises à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée.